

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**laredoute.re**

**Demande n° FR-2024-04109**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA REDOUTE

Le Titulaire du nom de domaine : La société CP CONSEIL AUDIT

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : laredoute.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 mars 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 mai 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 novembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <laredoute.re> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans visuel, liste, ni tableau]**

« 1) L'intérêt à agir de la Requéran :

La Requéran, la société LA REDOUTE est une entreprise française de commerce en ligne très connue en France et à l'international.

A l'origine, le 18 mars 1909, la société « Charles POLLET et Fils » a été constituée sous la forme de société en nom collectif avec un siège social situé à Roubaix.

Après la première guerre mondiale, pour écouler ses stocks de laine, écheveaux et pelotes, la famille éponyme fait paraître une petite annonce dans Le Journal de Roubaix.

Ils créent ensuite un journal mensuel qui deviendra par la suite un catalogue de vente par correspondance en 1928.

Le 1er janvier 1947, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée, sous la même raison sociale « Charles POLLET et Fils » et la dénomination « Filature de la Redoute ».

Le 15 octobre 1956, la société a été transformée en société anonyme avec la dénomination sociale « Etablissements Charles POLLET et Fils – FILATURE DE LA REDOUTE ».

Le 19 décembre 1963, la société a modifié sa dénomination sociale en « LA REDOUTE A ROUBAIX » (475 682 522 – n° de gestion 56B252)

Par acte en date du 22 mai 1981, la société LA REDOUTE A ROUBAIX a apporté à la société REDOUTE CATALOGUE SA (321 164 253), créée le 23 février 1981 à cet effet, tous les éléments mobiliers et immobiliers de la branche d'activité « vente par correspondance ». A l'issue de cet apport partiel d'actifs, la société LA REDOUTE A ROUBAIX a modifié sa dénomination sociale en LA REDOUTE SA.

En 1994, La Redoute devient une filiale du groupe Redcats qui fait lui-même partie du très célèbre groupe Pinault-Printemps-Redoute.

La société REDOUTE CATALOGUE SA gère d'une part, ses activités de vente par correspondance et à distance (dite V.P.C.) de l'enseigne REDOUTE ; et d'autre part, le développement à l'international des enseignes de LA REDOUTE et de ses marques, en s'appuyant notamment sur le savoir-faire, les prestations logistiques, informatiques, catalogue, de la branche V.P.C., ainsi que des participations dans des sociétés françaises et étrangères ayant des activités similaires ou complémentaires.

Par acte en date du 14 février 1995, la société LA REDOUTE CATALOGUE SA a apporté à la société PROMOCLUB, sa filiale à 100 %, sa branche de vente par correspondance et à distance, avec effet rétroactif au 1er janvier 1995.

Le 29 mars 1995, la société REDOUTE CATALOGUE a changé sa dénomination sociale en LA REDOUTE (321 164 253).

Parallèlement, le même jour, la société PROMOCLUB a changé sa dénomination sociale en REDOUTE FRANCE (477 180 186).

Le 5 mars 1999, la société LA REDOUTE a changé sa dénomination sociale en REDCATS (321 164 253).

Parallèlement, le 19 mars 1999, la société REDOUTE FRANCE a changé sa dénomination sociale en LA REDOUTE (477 180 186 – Annexe 1).

En 2017, La Redoute est rachetée par le groupe Galeries Lafayette à travers une prise de participation majoritaire.

Elle est spécialisée aujourd'hui dans le prêt-à-porter et la décoration de la maison et possède plus de 10 millions de clients à travers le monde.

En 2017, son chiffre d'affaires a été de 750 millions d'euros dont 90% de ce chiffre réalisé sur internet.

Elle est sans conteste le leader du e-commerce en France en Mode et Maison.

La renommée de cette société LA REDOUTE est confirmée par la page Wikipédia qui lui est consacrée ainsi que les nombreux articles de presse la concernant. Le fait d'avoir fait appel à des célébrités pour ses couvertures de catalogues, et ce dès le début des années 2000, a largement contribué à cette renommée.

Les différents éléments correspondants aux informations ci-dessus sont fournis en Annexe 2. Différentes décisions UDRP et URS (Annexe 6) ont également reconnu cette notoriété, notamment la décision D2001-0859 concernant laredoute.com que nous évoquerons plus longuement dans la présente plainte.

La présence de la société et de la marque LA REDOUTE à La Réunion est historique.

En effet, dès 1987 LA REDOUTE était présente sur l'île avec un local commercial loué à Saint Denis dont le bail a été renouvelé en 1996 pour 9 ans.

En 1997, des travaux ont été réalisés pour ce local et sur les croquis des devis qui ont été établis on voit très clairement l'enseigne LA REDOUTE apparaissant de façon très visible sur les deux façades.

Nous verrons plus loin dans notre argumentation que ce local était situé tout particulièrement près géographiquement du propriétaire du nom de domaine litigieux à l'époque de la réservation du nom de domaine.

De plus, les réunionnais ont toujours eu l'opportunité d'acheter sur [www.laredoute.fr](http://www.laredoute.fr) moyennant des coûts de livraison plus importants qu'un client métropolitain.

Cela est confirmé, notamment, par un extrait du site web généré par la WaybackMachine sur Archive.org datant de 2001.

Bien que seuls les petits articles leur étaient proposés pour une raison de dimensions de fret aérien, le montant des ventes était déjà conséquent.

Les contrats joints de distribution passés avec LA POSTE en 2005 montrent la distribution de pas moins de 18 549 exemplaires du catalogue PRINTEMPS – ETE et 34 754 exemplaires du catalogue AUTOMNE – HIVER de LA REDOUTE uniquement à la Réunion.

Il est important de mettre en parallèle le fait que la population de La Réunion était estimée à 784 000 personnes au 1er janvier 2006 (chiffres INSEE fournis).

En effet, cela représente de ce fait :

- un catalogue PRINTEMPS – ETE de LA REDOUTE pour 42 personnes
- un catalogue AUTOMNE – HIVER de LA REDOUTE pour 22 personnes

La connaissance de la marque LA REDOUTE par ce biais est également indéniable pour une personne habitant l'île à l'époque.

En 2020, les ventes à destination directe de la Réunion généraient pas moins de 3,1 M€ HT.

Par ailleurs, différentes sociétés se sont spécialisées depuis très longtemps dans la commande de produits LA REDOUTE plus imposants avec livraison sur l'île de La Réunion (Easy Delivery, Colis Expat, DOM TOM Livraison Service, etc) et par conséquent le chiffre d'affaires global réellement réalisé sur ce territoire est bien plus important.

Les éléments correspondants sont fournis en Annexe 3.

Dans ce contexte, la Requérante est titulaire de nombreuses marques LA REDOUTE, notamment:

- Marques françaises :

[capture]

- Marques communautaires :

[capture]

Annexe 4 – Extrait du portefeuille et détail des marques françaises et communautaires listées

ci-dessus.

La requérante est également propriétaire d'un nombre très important de noms de domaine reprenant la structure LAREDOUTE + extension.

C'est le cas notamment des noms de domaine principaux laredoute.com et laredoute.fr auxquels sont rattachés ses sites web principaux mais également de la liste non-exhaustive de noms de domaine suivants reprenant la structure LAREDOUTE + extension géographique nationale :

[Tableau]

L'on constate une véritable stratégie de nommage mise en place par LA REDOUTE pour permettre à ses clients d'identifier facilement ses sites web officiels dédiés à un territoire en particulier, la plupart du temps un pays.

Etant dans l'impossibilité de réserver le nom de domaine LAREDOUTE.re, le Requéran, la société LA REDOUTE, a enregistré le nom de domaine LA-REDOUTE.re qui est dédié à la marque LA REDOUTE pour le public spécifique de La Réunion mais ce n'est pas complètement satisfaisant par rapport à sa stratégie de nommage et présente un risque important de confusion pour les internautes.

Annexe 5 – Extrait de portefeuille, Whois et sites web de laredoute.fr, laredoute.com, la-redoute.re et certains des autres noms de domaine listés dans l'extrait.

La société LA REDOUTE du fait de sa renommée fait régulièrement l'objet de réservations non autorisées de noms de domaine à des fins spéculatives.

Ces réservations sont généralement régulées sans que cela donne lieu à des procédures et pourtant le nombre de procédures engagées n'est pas négligeable.

En effet, à ce jour au moins 8 Décisions UDRP ont été rendues :

WIPO Domain Name Decision\_ D2001-0859 laredoute.com

WIPO Domain Name Decision\_ D2007-1125 so-redoute.com

WIPO Domain Name Decision\_ D2007-1126 so-redoute.com

WIPO Domain Name Decision\_ D2015-0429 laredoutefrance.com

WIPO Domain Name Decision\_ D2016-0481 laredoute.cc

WIPO Domain Name Decision\_ D2018-0181 laredoute.website

WIPO Domain Name Decision\_ D2019-2249 laredoute.site

WIPO Domain Name Decision\_ DCO2016-0035 laredoute.co

Ainsi qu'au moins une Décisions URS :

Determination 6281E707 laredoute.vip

La société LA REDOUTE a obtenu gain de cause dans l'ensemble de ces cas et les panels ont reconnu la renommée et le plus souvent la notoriété de la marque y compris à l'international (Annexe 6).

Il ne s'agit donc pas de n'importe quelle marque mais bien d'une marque française historique devenue notoire.

Le nom de domaine contesté LAREDOUTE.re a été enregistré par le Titulaire le 22 mars 2006 soit bien postérieurement aux droits de la requérante et en connaissance de son existence (Annexe 7).

Sur la base de ses droits antérieurs précités (marque notoire, dénomination sociale et noms de domaine), la Requéran revendique disposer d'un intérêt à agir indéniable à l'encontre du titulaire du nom de domaine.

2) L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi, notamment des droits de propriété intellectuelle, sauf si le Défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi :

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran :

La Requéran considère que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, notamment de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

En effet, la Requérante soutient que le nom de domaine porte atteinte à sa marque notoire, sa dénomination sociale et ses noms de domaine antérieurs exploités.

Le nom de domaine litigieux est constitué de la marque « LA REDOUTE » reprise à l'identique sans aucune modification ni adjonction, les deux termes composant la marque étant accolés pour des raisons techniques.

Le nom de domaine est également constitué à l'identique de la dénomination sociale « LA REDOUTE » de la Requérante qui bénéficie d'une renommée et même d'une notoriété certaine sur le territoire français et au-delà.

Le fait que la Requérante possède et exploite notamment les noms de domaine laredoute.fr, laredoute.com, laredoute.be, laredoute.ch, laredoute.co.uk, laredoute.es, laredoute.it ... et a été contrainte de réserver la-redoute.re ne peut être une coïncidence.

L'extension « .re » a pour seule vocation de donner l'indication aux internautes que le nom de domaine est destiné au public français habitant à la Réunion et n'est en aucun cas de nature à réduire le risque de confusion, de sorte qu'il ne peut être pris en compte dans la comparaison des signes en présence.

Cette extension et l'absence de tiret entre LA et REDOUTE viennent même ajouter au risque de confusion en faisant croire qu'il s'agit du nom de domaine officiel pour le département outremer de La Réunion vu la stratégie de nommage adoptée par la Requérante dès le départ et clairement visible à travers ses sites officiels et ses diverses publicités et publications. Le nom de domaine contesté constitue ainsi la reproduction intégrale et de façon identique des droits de propriété intellectuelle antérieurs "LA REDOUTE" de la Requérante, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire :

La Requérante affirme que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime.

Le propriétaire actuel du nom de domaine est la société CP CONSEIL AUDIT (Annexe 7) et était auparavant la société ACDC AUDIT (Annexe 8) avec toujours le même email de contact, à savoir [anonymisation].

Un échange d'emails est intervenu entre [le Titulaire] et la Requérante au mois de mars 2024. Celui-ci n'a à aucun moment nié sa connaissance de la marque de la Requérante et de sa notoriété avant l'enregistrement du nom de domaine.

Il a tenté maladroitement de justifier la réservation de ce nom de domaine au nom de ses sociétés successives en indiquant que La Redoute pouvait, à son sens, être considéré comme un « terme commun » dans la mesure où un stade local portait le nom de « Stade de La Redoute ».

Il n'a cependant pas indiqué pourquoi le nom de domaine n'avait jamais été exploité ni dans quelle mesure il envisageait de l'exploiter. Il a fait référence à un usage interne sans plus de précisions.

Un échange téléphonique a ensuite eu lieu entre [le Titulaire] et le partenaire local de la Requérante.

Au cours de cet échange, [le Titulaire] a reconnu que le nom n'était pas vraiment utilisé et qu'il serait prêt à le céder pour 5 000 Euros.

La Requérante a sollicité un rendez-vous téléphonique avec [le Titulaire] et l'a contacté au moment proposé, soit le 19 avril 2024.

Au cours de cet entretien, [le Titulaire] a évoqué une nouvelle justification de la réservation de ce nom de domaine, à savoir l'utilisation du nom de domaine laredoute.re pour développer des sites web pour des clients.

Il n'a bien entendu fourni aucune preuve de cette nouvelle tentative de justification mais a indiqué qu'il serait prêt à vendre le nom de domaine plutôt pour un montant de 12 000 Euros. Correspondant à 12 mois de loyer à 1 000 Euros.

La Requérante a confirmé qu'elle souhaitait récupérer ce nom de domaine et qu'un geste à hauteur de 5 000 Euros était déjà très généreux de sa part.

A la demande du titulaire, la Requérante a confirmé cette offre par écrit en lui adressant un

email.

Dans un email datant du 30 avril [le Titulaire] a indiqué qu'il ne souhaitait pas vendre le nom de domaine en indiquant de nouveau que celui-ci avait « fait l'objet d'un usage interne depuis de nombreuses années et (avait) engendré des coûts » toujours sans plus de précisions.

Il indique par ailleurs, qu'il est « personnellement attaché à ce nom de domaine ».

Il souligne surtout que la proposition financière de 5 000 Euros « ne saurait compenser le désagrément tant moral que financier ». Il estime donc pouvoir obtenir un montant beaucoup plus important en vendant ce nom de domaine.

Les éléments correspondant à ces échanges sont fournis en Annexe 9.

Lors de ces différents échanges [le Titulaire] n'a à aucun moment fourni les preuves d'un droit ou intérêt légitime à détenir ce nom de domaine et surtout il l'a mis en vente sur la plateforme de vente SEDO et a maintenu cette vente bien après avoir affirmé ne pas vouloir le vendre.

En effet la mise en vente est toujours en place à ce jour.

La Requérante sait que le Titulaire ne possède pas de marque composée des termes « LA REDOUTE », laquelle aurait pu éventuellement justifier l'existence d'un droit ou d'un intérêt légitime lui permettant d'exploiter le nom de domaine litigieux.

Dans le cas contraire elle en aurait été informée dans le cadre de ses surveillances de dépôts de marque couvrant le territoire français et, à tout le moins, le titulaire l'en aurait informé lors de leurs échanges.

En outre, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom LA REDOUTE, ni sous un nom qui pourrait y être apparenté.

Il n'a obtenu aucune autorisation de la Requérante pour réserver ou exploiter le nom de domaine litigieux, ni ne fournit de service ou n'a de relation commerciale avec la Requérante. Le réservataire ne peut ainsi justifier d'aucun intérêt légitime pour l'avoir réservé. Si le Titulaire avait détenu un quelconque droit il l'aurait invoqué lors des échanges avec la Requérante au lieu de faire croire à sa volonté de créer un site internet soi-disant en rapport avec une course avec laquelle il n'a aucun lien d'établissement et dont le nom n'est absolument pas LA REDOUTE.

Aucun site web n'a été rattaché au nom de domaine en plus de 18 ans (cf Annexe 8), ce qui confirme très clairement l'absence d'intérêt légitime.

Il est intéressant de constater que le nom a été mis en vente et que cette mise en vente a été maintenue alors même que le titulaire ait annoncé ne pas vouloir le vendre à la Requérante LA REDOUTE ce qui prouve très clairement que son but est uniquement d'en obtenir le maximum d'argent en le vendant à des personnes voulant profiter de la notoriété de la marque LA REDOUTE (Annexe 10).

a) La mauvaise foi du Défendeur :

La mauvaise foi du Défendeur découle tout d'abord du choix du nom de domaine litigieux qui ne peut être le fruit du hasard, d'autant qu'il est composé de la reprise à l'identique de la marque LA REDOUTE appartenant à la Requérante avec la simple adjonction de de l'extension .RE.

Comme indiqué précédemment cette structure « marque à l'identique sans tiret + extension » est celle choisie pour les différents noms de domaine / sites web officiels de la Requérante notamment LAREDOUTE.fr et LAREDOUTE.com. Il s'agit d'une véritable stratégie de nommage permettant aux internautes de facilement reconnaître les noms de domaine et sites web officiels de la Requérante LA REDOUTE.

Il est évident que le titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux en connaissance de la marque et de l'activité de la Requérante, compte tenu de sa forte notoriété en France, ce qui comprend nécessairement La Réunion et également à l'international.

En premier lieu, la marque est notoire ou à tout le moins renommée, comme souligné dans les décisions mentionnées précédemment et notamment :

Litige D2001-0859 - laredoute.com

"Complainant's trademark is well known and has a strong reputation"

Traduction : « La marque du Demandeur bénéficie d'une renommée et d'une solide réputation»

Litige n° D2007-1125 - so-redoute.com

« Les pièces produites par la requérante démontrent en effet que sa marque LA REDOUTE est notoirement connue »

Litige n° D2007-1126 – soredoute.com

« L'Expert constate tout d'abord que du fait de la renommée de la marque LA REDOUTE, le défendeur ne pouvait ignorer qu'il violait les droits du requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine. »

Litige No. D2015-0429 – laredoutefrance.com

"It has been established that Complainant's trademark is widely known (see Redcats S.A. And La Redoute S.A. v. X., WIPO Case No. D2001-0859). "

Traduction : "Il a été établi que la marque du Requérant bénéficiait d'une renommée importante»

Litige No. D2018-0181 – laredoute.website

"The Panel accepts that the Complainant's LA REDOUTE trade mark enjoys a significant reputation in France. (...) Registration of a domain name that incorporates a complainant's long-established trade mark suggests opportunistic bad faith."

Traduction : "le panel reconnaît que la marque LA REDOUTE bénéficie d'une réputation importante en France. (...) L'enregistrement d'un nom de domaine qui incorpore la marque établie de longue date du plaignant suggère une mauvaise foi opportuniste".

Le texte intégral de ces décisions et leur traduction, le cas échéant, en français, sont fournis en Annexe 6.

En deuxième lieu, si le propriétaire du nom possède maintenant une adresse dans une ville différente, à savoir (nom de la ville] cela n'a pas toujours été le cas.

En effet, l'adresse du propriétaire du nom de domaine litigieux indiqué sur le WHOIS de 2008 est [anonymisation], Réunion (Annexe 8).

Or, le local loué par LA REDOUTE dès 1986 à la Réunion est situé au [anonymisation], Réunion (Annexe 3).

Il s'avère que ces deux adresses sont situées [anonymisation] dans la même ville [anonymisation] comme le montre la simulation effectuée avec Google maps comme illustré ci-dessus et avec des visions plus élargies en Annexe 10.

De plus, les locaux commerciaux de la société LA REDOUTE avaient une enseigne indiquant clairement sa marque sur les deux façades comme indiqué précédemment et avec les documents le prouvant en Annexe 3.

Il est évident que le Titulaire connaissait la marque LA REDOUTE avant d'enregistrer le nom de domaine et que c'est même la raison pour laquelle il l'a enregistré.

Il a mis le nom de domaine en vente publiquement, affirmant ainsi clairement ses intentions et surtout il ne l'a pas retiré de la vente après avoir affirmé à la Requérante qu'il ne souhaitait plus le vendre (Annexe 11).

La somme qu'il tente d'obtenir en échange de la restitution du nom de domaine à son titulaire légitime, la Requérante propriétaire de la marque notoire correspondante LA REDOUTE, à savoir 12 000 Euros, excède très largement ses frais liés au nom de domaine.

Comme indiqué précédemment, et prouvé en Annexe 8, aucun site web n'a jamais été rattaché au nom de domaine.

Le présent cas est similaire au Litige D2001-0859 - laredoute.com, dans lequel le panel a considéré que :

In several " WIPO decisions, it was ascertained that passive holding of a domain name may be sufficient to constitute bad faith use, taking into consideration the overall context of Respondent's behavior. In the present case, the following circumstances seem relevant in this respect: Complainant's trademark is well known and has a strong reputation; (...)



Respondent doesn't seem to have associated the Domain Name with any web site or on-line presence at all (...) currently doesn't relate to any web site and there is no evidence that a web site or other on-line presence is in the process of being established."

Traduction : Dans de nombreuses « décisions OMPI, il a été établi que la détention passive d'un nom de domaine peut être suffisante pour constituer une utilisation de mauvaise foi, compte tenu du contexte général du comportement du Défendeur. En l'espèce, les circonstances suivantes semblent pertinentes à cet égard : La marque du requérant est renommée et jouit d'une solide réputation ; (...) le défendeur ne semble pas avoir associé le nom de domaine à un site web ou à une présence en ligne (...) le nom de domaine ne se rapporte actuellement à aucun site web et rien ne prouve qu'un site web ou une autre sorte de présence en ligne soit en cours d'établissement".

Dans le cas de LAREDOUTE.com le nom était également inexploité depuis son enregistrement mais celle-ci datait d'un mois seulement. Dans le cas présent, le nom de domaine LAREDOUTE.re est également inexploité depuis son enregistrement mais celui-ci date d'il y a 18 ans.

Le Défendeur essaye de vendre le nom de domaine au plus offrant après avoir écarté l'offre pourtant très généreuse de la Requérante par rapport aux frais que l'enregistrement et les renouvellements du nom de domaine ont pu lui coûter.

Dans une autre affaire ayant concerné la Requérante, le panel a considéré :

Litige No. D2018-0181 – laredoute.website

The Panel notes that "there is an offer to sell the disputed domain name on the webpage " and that the offer to sell the domain name for USD 500 is "an amount in excess of the Respondent's out-of-pocket costs directly related to the registration and maintenance of the disputed domain name"

Traduction : « La Commission note qu'il y a une offre de vente du nom de domaine litigieux sur la page web » et que le montant de l'offre de vente de 500 USD est « un montant qui dépasse les frais directement liés à l'enregistrement et au maintien du nom de domaine litigieux » et reconnaît que les conditions pour reconnaître la mauvaise foi sont ainsi réunies. Dans le cas présent le montant était de 5000 Euros, soit dix fois plus à minima et le titulaire pense même pouvoir en obtenir plus de 12 000 Euros via SEDO puisqu'il n'a pas réussi à les soutirer à la Requérante.

Dans un cas très similaire, le Collège de l'AFNIC a, lui aussi, ordonné la transmission du nom de domaine decathlon.re à la société DECATHLON tenant compte de la renommée nationale de la marque et de l'absence d'exploitation du nom de domaine (Décision SYRELI n° FR2012-00049 – Annexe 12)

Aussi, la Requérante estime que la preuve de la mauvaise foi du Défendeur telle que définie à l'article R. 20-44-46 est apportée.

En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine au profit de la Requérante conformément aux articles L45-2 1° et 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 30 septembre 2024 (*annexe 1*), du portefeuille de marques et des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <laredoute.re> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société LA REDOUTE immatriculée le 29 janvier 1971 sous le numéro 477 180 186 au R.C.S. de Lille Métropole dont l'établissement principal a pour activité « *Le commerce sous toutes ses formes, notamment la vente par correspondance et à distance de marchandises les plus diverses. Le courtage d'assurance et toute autre activité d'intermédiaire en assurance* » ;
- Aux marques du Requérant et notamment à la marque française « LA REDOUTE » numéro 1031503 enregistrée le 28 octobre 1977 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 34 ;
- Au nom de domaine du Requérant <laredoute.fr> enregistré le 5 avril 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <laredoute.re> est identique à la marque française antérieure « LA REDOUTE » numéro 1031503 enregistrée le 28 octobre 1977 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 34.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LA REDOUTE immatriculée le 29 janvier 1971 sous le numéro 477 180 186 au R.C.S. de Lille Métropole dont l'établissement principal a pour activité « *Le commerce sous toutes ses formes, notamment la vente par correspondance et à distance de marchandises les plus diverses. Le courtage d'assurance et toute autre activité d'intermédiaire en assurance* » (annexe 1) ;
- Le Requérant exploite les termes « LA REDOUTE » dans sa dénomination sociale, ses marques et son nom de domaine au soutien de sa présence en ligne en tant que « *Leader du e-commerce en France en Mode et Maison* » (annexe 2, plaquette institutionnelle de mars 2019) ; le Requérant réalise 90% de son chiffre d'affaires sur le web avec 10 millions de clients en France et à l'international ;
- Dès 1987, le Requérant et sa marque éponyme sont présents sur l'île de La Réunion ; le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <laredoute.fr> s'adresse notamment à la clientèle de l'île de La Réunion ;
- Le Requérant fournit plusieurs décisions extrajudiciaires rendues depuis 2001 dans lesquelles le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI constate que la marque « LA REDOUTE » du Requérant est largement connue et jouit d'une solide réputation (annexes 6) ;
- Le nom de domaine <laredoute.re>, enregistré le 22 mars 2006, reprend intégralement les termes « LA REDOUTE » sur lesquels le Requérant dispose de droits antérieurs de propriété intellectuelle et de la personnalité ;
- Le nom de domaine <laredoute.re> reproduit à l'identique le nom de domaine <laredoute.fr> antérieur, nom renvoyant vers le site web du Requérant ;
- Le rapport d'historique de 2008 à 2024 des extraits de base whois relatifs au nom de domaine <laredoute.re> fournit en annexe 8 ne permet pas de relever d'exploitation dudit nom pour renvoyer vers un site web ;
- Les captures d'écran effectuées en février et septembre 2024 fournies en annexe 11 montrent que le nom de domaine <laredoute.re> est proposé en vente aux enchères à partir de 220 € ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <laredoute.re> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <<laredoute.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <laredoute.re> au profit du Requérant, la société LA REDOUTE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

